

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Femme commune; prélèvement de ses reprises; inventaire. — Tiers détenteur; éviction suivant la date des aliénations. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin : Louage; incendie; responsabilité. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Remise d'objets en commission; déchéance du terme du paiement. — Cour impériale de Riom (3^e ch.): Acte, forme notariale; défaut de signature du notaire; acte sous seing privé; date; défaut d'originaux; nullité; intérêts distincts; exécution volontaire; ratification; fin de non recevoir. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Vente de marchandises; bordereau; énonciation; interprétation. — Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.): Assurances; obligation; délai.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Angers (ch. correct.): Homicide involontaire d'un enfant nouveau-né. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Vols domestiques. — Cour d'assises des Basses Pyrénées: Faux en écriture privée. — Tribunal correctionnel de Rouen.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 20 novembre.

FEMME COMMUNE. — PRÉLÈVEMENT DE SES REPRISSES. — INVENTAIRE.

Les mineurs sont-ils déchus du droit de prélever les reprises de leur mère précédée sur les biens de la communauté, à défaut par leur tuteur d'avoir fait dresser, au décès de cette dernière, un bon et fidèle inventaire? Telle était la principale question soulevée par un pourvoi formé par le sieur Morel contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens. Cette Cour s'est prononcée, dans le cas particulier, pour la déchéance du droit de prélèvement et a décidé que les mineurs ne devaient venir qu'au marc le franc avec les créanciers de la communauté. On voit que cette question touche de près à celle de savoir à quel titre les prélèvements de la femme doivent s'exercer. Est-ce comme propriétaire ou seulement comme créancière? Le pourvoi reprochait à la Cour impériale d'Amiens d'avoir méconnu la jurisprudence qui reconnaît à la femme un droit de propriété sur les objets par elle apportés dans la communauté, sans exiger que l'identité en soit constatée par un inventaire. La requête a été admise au rapport de M. le conseiller Hardein et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant M^{rs} Labordère. (Morel contre Ledieu et autres.)

TIERS-DÉTENTEUR. — EVICTION SUIVANT LA DATE DES ALIÉNATIONS.

Des tiers-détenteurs poursuivent en délaissement par les cointérentiers de leur vendeur, qui ne se sont pas opposés devant le Tribunal à ce qu'il fût fixé un ordre dans lequel les aliénations seraient atteintes par l'action en délaissement et ont conclu à la confirmation pure et simple du jugement qui avait décidé que l'éviction ne porterait que sur les plus récents, ne sont pas recevables à demander pour la première fois devant la Cour de cassation qu'il n'y ait aucune distinction à faire entre les aliénations. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi des sieurs Jusserrand et Grange contre un arrêt de la Cour impériale de Riom.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 20 novembre.

LOUAGE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire, habitant dans sa propre maison, ne peut, en cas d'incendie, se prévaloir, contre celui ou ceux qui habitent, à titre de locataires, d'autres parties de la même maison, des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon, qu'après avoir préalablement établi que l'incendie n'a pas commencé dans les lieux occupés par lui. En conséquence, lorsqu'il n'est pas possible de reconnaître, en fait, dans quelle partie de la maison le feu a pris d'abord, le propriétaire est privé du bénéfice des articles précités. Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 janvier 1854, par la Cour impériale d'Angers. (Compagnie d'assurances générales contre l'incendie contre Cavelier et Compagnie d'assurances du Mans. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 20 novembre.

REMISE D'OBJETS EN COMMISSION. — DÉCHÉANCE DU TERME DU PAIEMENT.

M^{rs} Caignet, avocats de MM. Allégré et C^o, banquiers à Paris, expose que ceux-ci ont, au mois de septembre 1854, reçu de M. Mendès, négociant, une boîte de bijoux contenant un bracelet et une paire de boucles d'oreilles, destinée à être vendue au jeune prince, fils d'Ibrahim-Pacha, avec cette condition que la facture, c'est-à-dire au 31 janvier 1855, les premiers auraient l'option de payer 9,390 fr., prix convenu, ou de restituer les bijoux. Le 5 octobre, le paquebot emportait à destination d'Alexandrie la précieuse boîte. Le 17 novembre seulement, la réponse venue d'Egypte déclarait que les bijoux, offerts au prix de 10,000 fr., étaient trop chers, et qu'on ne voulait les payer que 8,000 fr.; plusieurs lettres successives furent

échangées; M. Mendès ne consentait qu'un rabais de quelques centaines de francs. Les bijoux furent renvoyés du Caire le 11 janvier 1855, et la maison Pascalis Charence et C^o, de Marseille, annonça le 15 janvier, à MM. Allégré, qu'elle avait reçu avis de cet envoi. Le 22 janvier, la même maison avisait la maison Allégré que le paquebot l'Avenir, qui portait la boîte, avait été retardé dans sa traversée par une réparation à faire à sa chaudière. En effet, le Sémaphore, journal de Marseille, annonçait que le paquebot avait relâché à Malte pour cette réparation.

Le délai cependant approchait; MM. Allégré, d'une part, informèrent M. Mendès des avis que leur a transmis la maison Pascalis, et, d'autre part, présentèrent cette maison, par la voie électrique, de leur faire parvenir la boîte à grande vitesse. Mais la maison Pascalis répond, le 4 février, que l'embarras de la douane, résultant des transports militaires, n'a pas permis de débarquer le paquebot porteur des bijoux.

Le délai fatal du 31 janvier était expiré; et, le 30 janvier, M. Mendès, répondant à la lettre de MM. Allégré, du 25, avait déclaré que, n'étant pas seul intéressé à l'opération, il ne pouvait renoncer à la convention dont l'exécution avait été fixée à l'expiration du mois.

Aussi, lorsque, le 3 février, les bijoux, arrivés à Paris, furent portés chez lui par MM. Allégré, il refusa de les reprendre, et il fit assigner, le jour même, MM. Allégré en paiement de 9,390 fr. MM. Allégré, dès le 5 février (le 4 février était jour férié), lui firent offres réelles des bijoux, en constatant que, le 3 février, ils lui avaient fait ces offres à l'amiable; mais, le 20 mars 1855, intervint, au Tribunal de commerce, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que le 14 septembre 1854 le demandeur a proposé à Allégré et C^o la livraison d'un bracelet et d'une paire de boucles d'oreilles d'une valeur de 9,390 fr., en leur laissant la faculté de lui restituer, le 30 janvier suivant, dans le cas où ils ne seraient pas agréés par leurs clients; que le 4 octobre, Allégré et C^o ont accepté cette proposition, et que la livraison a été opérée par le demandeur; « Attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment de l'assignation du 3 février dernier, que les objets dont s'agit n'étaient pas encore restitués à ladite époque, et n'ont été offerts que cinq jours après; « Attendu que, d'après les conventions des parties et les usages du commerce en cette matière, il y a lieu de déclarer tardives les offres faites et de considérer comme vendus les objets donnés à condition antérieurement; « Déclare tardives les offres faites, et condamne Allégré et C^o par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur la somme de 9,390 fr., avec les intérêts suivant la loi; condamne, en outre, Allégré et C^o aux dépens. »

Ce jugement a été exécuté provisoirement par le dépôt de la somme à la caisse des consignations, sur un référé introduit devant M. le président du Tribunal, tendant à éviter l'incarcération dont étaient menacés MM. Allégré.

Ceux-ci ont interjeté appel. M^{rs} Caignet se plaignent à la fois de la rigueur mise par M. Mendès dans la poursuite, et de la rigueur du principe admis par le Tribunal. L'usage sur lequel est basé ce principe, fût-il réel, ne pourrait concerner que des négociants exerçant la même profession, et non un simple particulier ou un banquier traitant avec un bijoutier. Enfin, il s'agit d'un retard de cinq et même de trois jours seulement, et il n'était pas possible de méconnaître la force majeure résultant des circonstances attestées par la correspondance produite.

M^{rs} Mathieu a soutenu le jugement attaqué. « La Cour, « Considérant qu'il est justifié que si les bijoux confiés à Allégré par Mendès n'ont pas été rendus à celui-ci le 31 janvier 1855, ainsi qu'il avait été convenu, ce retard procède de circonstances fortuites indépendantes de la volonté d'Allégré; « Que ces circonstances, portées à la connaissance de Mendès dès le 25 janvier 1855, n'ont provoqué de sa part aucune protestation, et qu'il n'allègue pas même que le défaut de restitution au jour indiqué ait été pour lui la cause d'un préjudice; « Infirme, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Grélliche.
Audience du 13 juin.

ACTE. — FORME NOTARIALE. — DÉFAUT DE SIGNATURE DU NOTAIRE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE. — DÉFAUT D'ORIGINAUX. — NULLITÉ. — INTÉRÊTS DISTINCTS. — EXECUTION VOLONTAIRE. — RATIFICATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Un acte, quoique fait dans la forme notariale, ne peut en avoir la force, à défaut de la signature du notaire; mais si les conventions relatées audit acte sont suivies des signatures non démenties des parties, ces signatures peuvent être la preuve d'une obligation valable, et si cet acte ne porte pas de date, on peut suppléer à cette omission par les clauses qui y sont insérées.

La forme notariale ne peut suppléer au défaut de plusieurs originaux, exigé par l'art. 1335 du Code Nap., pour la validité des actes sous seing privé, quand il y a plusieurs parties ayant un intérêt distinct, et le défaut de plusieurs originaux pour un acte constatant des conventions synallagmatiques ne constitue pas l'omission d'une forme, mais bien une cause substantielle de nullité.

L'exécution par les parties des conventions constatées par un acte sous seing privé les rend non-recevables à se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'un nombre d'originaux en rapport avec les intérêts distincts des parties.

Le 22 juillet 1853, par un jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal civil de Mauriac, le sieur de Bassignac s'est rendu adjudicataire d'un domaine appelé Laroche, situé dans la commune de Chastel-Merhiac, saisi et vendu sur Jean Mary et Marguerite Dégrenon, sa femme.

Ce jugement d'adjudication a été signifié aux parties saisies le 1^{er} septembre 1853, avec sommation de vider les lieux.

Les époux Mary et leur famille ayant refusé d'obtempérer à cette sommation, différents procès-verbaux furent dressés par le ministère d'un huissier pour les contraindre à délaisser les immeubles qui avaient fait l'objet de l'adjudication.

En vertu d'une ordonnance rendue le 22 décembre 1853 par M. le président du Tribunal civil de Mauriac,

sur une requête à lui présentée par M. de Bassignac, ce dernier fit assigner au Tribunal civil de Mauriac, par exploit du 24 du même mois de décembre, Jean Mary, Marguerite Dégrenon, son épouse, et consorts, pour se voir condamner à vider les bâtiments qu'ils habitaient au lieu de Laroche, c'est-à-dire la vieille maison occupée par les époux Begon et Antoine Michy, la grande maison dans laquelle tous les susnommés avaient déposé divers objets mobiliers, le fournil et les loges; se voir faire défense de s'introduire, à l'avenir, dans ces bâtiments et les héritages du domaine, de faire paquer leurs animaux dans lesdits héritages, et se voir condamner à 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Sur cette demande, il est intervenu entre les parties, au Tribunal civil de Mauriac, le 10 août 1854, un jugement contradictoire par lequel il a été ordonné, avant faire droit, que, par un expert nommé, il serait fait application du procès-verbal de saisie, de la matrice cadastrale, des états de sections, et autres documents qui pourraient être produits par les parties, à l'effet de constater si le sol occupé par le fournil et les loges jadis par Mary avait été compris dans la saisie, etc.

Par le même jugement, le Tribunal civil de Mauriac, statuant définitivement sur les surplus des demandes formées par les parties, déclara, en l'état, le sieur de Bassignac sans droit et qu'il fut pour demander le désistement des deux portions de communes jouies par Mary père et fils, débouta les époux Begon de leur demande en distraction de la maison dite maison vieille, et les condamna à vider les lieux dans la huitaine, à peine de tous dépens et dommages-intérêts; les débouta pareillement de leur demande en revendication de divers héritages; déclara que les faits de possession allégués par les époux Begon et Antoine Michy n'étaient pas suffisants pour leur faire acquiescer, par la prescription, les immeubles dont ils se prétendaient propriétaires, rejeta, en conséquence, la preuve par eux offerte; ordonna que le jugement d'adjudication sortirait son plein et entier effet relativement aux immeubles dont la distraction avait été demandée par les époux Begon, dépens réservés.

Jean Mary, Marguerite Dégrenon, son épouse, et consorts, ont interjeté appel de ce jugement. Sur cet appel est intervenu, le 27 mars 1855, un arrêt par défaut contre les appelants. Ces derniers y ayant formé opposition, la Cour a statué par l'arrêt contradictoire suivant :

« Considérant que l'opposition formée par les parties de Salvy à l'arrêt par défaut de la Cour, du 27 mars dernier, est régulière en la forme, et qu'elle est intervenue dans les délais de la loi;

« Au fond, considérant que la Cour n'a pas à s'occuper de l'appréciation des faits pour lesquels le jugement dont est appelé a prononcé des mesures interlocutoires dont aucune des parties n'a demandé la réformation;

« En ce qui touche la maison vieille, les cour et jardin en dépendant, compris dans l'adjudication tranchée le 22 juillet au profit de la partie de Godemel;

« Considérant que les parties de Salvy n'ont pas justifié des droits qu'elles prétendaient avoir sur les immeubles dont il s'agit ni d'une possession suffisante pour prescrire;

« Considérant que, pour que les héritiers Michy pussent joindre à la possession qu'ils prétendent avoir eue de ces immeubles, celle de Valmier et de Bernard, il faudrait qu'il fût établi, ce qui n'est pas, qu'ils sont aux droits desdits Valmier et Bernard;

« En ce qui touche les héritages compris en l'acte auquel les intimés donnent la date de l'année 1827;

« Considérant que, quelle que puisse être la valeur de cet acte et les conséquences à en tirer, il faut reconnaître qu'il n'a pas rappelé parmi les héritages et dénommés le pré Goderguet Soutro, d'un hectare 65 centiares, formant l'article 16 de la même saisie, et un restant d'un hectare 69 ares compris sous l'article 27 de ladite saisie;

« Considérant qu'il suit de là que des aujourd'hui il doit être décidé que les parties de Salvy n'ont pas justifié leur prétention sur le premier immeuble, qui doit rester compris dans ceux acquis à la partie de Godemel par l'adjudication du 22 juillet 1853;

« Considérant que pour les autres deux immeubles dont il vient d'être parlé et les autres héritages énumérés en l'acte dit de 1827, il importe d'apprécier le caractère et le mérite de cet acte;

« Considérant qu'il est reconnu que, quoique fait dans la forme d'un acte notarié, il ne peut en avoir la force, puisqu'il est resté imparfait à défaut de la signature du notaire, qui était censé recevoir et constater le consentement des parties;

« Mais considérant que les conventions relatées audit acte sont suivies des signatures des parties et dénommées; que ces signatures, si elles n'ont pas été reconnues, n'ont pas été démenties, et qu'ainsi elles peuvent être la preuve d'une obligation valable;

« Considérant que si cet acte ne porte pas de date, il est facilement et sûrement suppléé à cette omission par les clauses qui y sont insérées;

« Considérant, en effet, qu'on y lit que, par contrat du 21 janvier 1823, les père et mère de la femme Michy lui avaient constitué une dot de 4,000 francs, payable, 600 au 19 mai 1826; 400 francs au 19 mai 1827; pareille somme au 19 mai 1828, etc.;

« Considérant qu'on lit dans l'acte dont nous nous occupons que deux termes de la dot ci-dessus sont échus depuis le 19 mai dernier, d'où il suit que l'acte était postérieur au 19 mai 1827 et antérieur au 19 mai 1828, époque à laquelle trois termes auraient été en retard; d'où il suit que la naissance de cet acte est circonscrite entre ces deux dates;

« Mais considérant qu'il ne suffit pas qu'un acte soit daté et signé des parties pour valoir comme acte sous seing privé, si, conformément à ses dispositions de l'article 1325 du Code Napoléon, il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct;

« Considérant que l'acte dont il s'agit avait pour but de constater que les époux Mary transmettaient des immeubles à la femme Michy, leur fille, pour le remplir de la dot qu'ils lui avaient promise, et d'autres immeubles à François Michy, leur gendre, pour se libérer envers lui des dettes qu'il avait payées pour eux, et pour établir en même temps que, par délaissement, les époux Mary étaient libérés des obligations qu'ils avaient contractées;

« Considérant que des conventions de cette nature, essentiellement synallagmatiques, ne pouvaient être valablement constatées par un acte sous seing privé qu'autant qu'il réunirait les conditions exigées par le premier paragraphe de l'article 1325 du Code Napoléon;

« Considérant que la forme notariale adoptée par les parties n'a pas pu suppléer au défaut de plusieurs originaux; que si l'art. 1318 du Code Napoléon dispose que l'acte qui n'est pas

authentique pour l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties, cette exception aux principes généraux doit être restreinte aux termes qui la constituent et ne peut protéger un acte qui n'a pas été signé du notaire qui aurait pu être incompetent ou incapable pour le recevoir, mais dont la signature n'en présentait pas moins la garantie d'un homme public, confident des parties et témoin de leurs engagements respectifs;

« Considérant que le défaut de plusieurs originaux pour un acte de cette nature ne constitue pas l'omission d'une forme, mais bien une cause substantielle de nullité;

« Mais considérant que, devant les premiers juges, les parties de Salvy se sont prévalues, comme elles se prévalent en la Cour, d'une possession exclusive des immeubles énumérés en l'acte de 1827 ou 1828; que cette possession, prolongée jusqu'à ce jour au vu des époux Mary, serait la preuve que lesdits époux Mary ont exécuté de leur part la convention portée en l'acte, et les rendrait non-recevables, aux termes dudit paragraphe de l'art. 1325 déjà cité, à se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'un nombre d'originaux en rapport avec les intérêts distincts des parties;

« Considérant que cette fin de non-recevoir, opposable aux époux Mary, l'est également à la partie de Godemel, à qui l'adjudication du 22 juillet 1853 n'a pas pu transmettre plus de droits que n'en avaient les époux Mary, à l'exception de laquelle elle a été prononcée, d'où il suit que cette preuve devrait être admise, si la prétention des parties de Salvy n'était pas réprochée par d'autres moyens tirés du fond;

« Considérant que la partie de Godemel a soutenu que l'acte dont il s'agit et la dot constituée à Jeanne Mary par son contrat de mariage du 21 janvier 1823, devaient être annulés comme faits en fraude des créanciers, et encore comme contenant une aliénation dont les époux Mary avaient été rendus incapables par la saisie immobilière pratiquée contre eux le 9 mai 1816;

« Considérant que ces divers moyens, qui excluraient les conséquences de la possession dont il vient d'être parlé, doivent être examinés;

« Considérant que l'acte de 1827 ou 1828, qui a obtenu une date certaine par le décès, arrivé le 13 novembre 1829, de François Michy, qui l'avait signé, trouve sa raison d'être dans le contrat de mariage des époux Michy ci-dessus daté, et dans la circonstance que François Michy aurait payé des dettes pour les époux Mary, paiement antérieurement constaté au moins pour 1,998 fr. par lui soldés le 25 juillet 1824 à la veuve de Thuret;

« Considérant qu'il importe peu que, aux termes du contrat de mariage du 21 janvier 1823, les époux Mary ne pussent être contraints de payer en immeubles la dot par eux constituée à leur fille qu'autant qu'ils auraient négligé de solder trois termes de ladite dot indiqués audit contrat; que cette clause, dans l'intérêt des constituants, ne leur enlevait pas le droit de reconnaître avant le mariage l'opportunité dans laquelle ils étaient de se libérer autrement qu'en immeubles et d'opérer de cette manière leur libération, même sous les formes, cependant observées, qui avaient été indiquées au contrat de mariage pour le cas où leur fille et gendre réclameraient, contre la volonté des constituants, le paiement de la dot en immeubles, au cas prévu par ledit contrat;

« Considérant que s'il est certain qu'à l'époque du mariage de Jeanne Mary, ses père et mère avaient contracté des dettes dont l'importance toutefois ne peut être fixée par l'état des inscriptions retiré en 1833, il est également établi que les époux Mary possédaient une fortune immobilière qui était relativement considérable, et dont la succession leur laissait l'espoir, plus ou moins fondé, d'une liquidation avantageuse; que rien dans la cause ne tend à prouver que la constitution de dot dont s'agit et l'acte de 1827 ou 1828, qui en a été la conséquence pour partie, aient été le résultat d'une fraude déguisée et exécuté au préjudice desdits époux Mary;

« Considérant que la saisie immobilière pratiquée le 9 mai 1816, à la requête de Chavignier, n'avait pas été suivie et avait été abandonnée par Chavignier qui, postérieurement, avait fait de nombreuses opérations et passé divers actes avec les époux Mary et d'autres membres de sa famille, jusqu'à convertir en rente, au profit des époux Mary, un capital de 6,000 fr., et plus tard à consentir un bail à cheptel;

« Par ces motifs;

« La Cour reçoit les parties de Salvy opposantes à l'arrêt par défaut rendu par la Cour le 27 mars 1855, et statuant sur le mérite d'icelle, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appelé en ce que les premiers juges ont annulé, d'ores et déjà, l'acte de délaissement de 1827 ou 1828, déclare, au contraire, que l'exécution pour les époux Mary des clauses de cet acte les rendrait non-recevables ainsi que la partie de Godemel, qui est leur lieu et place, à se prévaloir de la nullité résultant de ce que cet acte n'aurait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait entre les parties d'intérêts distincts; dit que la possession dans laquelle auraient été laissées les parties de Salvy serait la preuve de cette exécution;

« Ordonne, en conséquence, avant faire droit sur cette partie du procès, que les parties de Salvy feroient preuve en la manière ordinaire pardevant M. le juge de paix de Saignes, que la Cour commet à cet effet, que, depuis l'acte de 1827 ou 1828 ci-dessus rappelé jusqu'au jour de la demande, les parties de Salvy ont joui paisiblement et sans trouble, au vu des époux Mary, savoir: Jeanne Mary, veuve Michy, épouse de Jean Begon, du pré repastit dit Couderguet-Soutro, compris aux art. 26 et 27 du jugement d'adjudication du 23 juillet 1853, et les enfants Michy, de la terre de la Rochette, du pré de l'Etang, de la terre Cuamprousse et de 9 mètres 82 centimètres de la grange, faisant les articles 24, 33, 7 et 17 du même jugement d'adjudication, sauf la preuve contraire par la partie de Godemel pour lesdites enquêtes faites et rapportées en minutes au greffe de la Cour et expédiées par le greffier, être par la Cour ordonné ce que de droit; ordonne que lesdites enquêtes seront commencées dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt à avoué à la Cour;

« Sur le surplus, sans s'arrêter à la preuve offerte par les parties de Salvy, laquelle est rejetée, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne que ce dont est appelé sortira son plein et entier effet;

« Condamne dès aujourd'hui les parties de Salvy au tiers des dépens de première instance et d'appel, ensemble de coût, expédition et signification du présent arrêt; réserve les autres deux tiers desdits dépens pour y être statué, pour un tiers des dépens de première instance, par le Tribunal dont est appelé, lorsqu'il prononcera sur l'interlocutoire par lui ordonné, et pour les autres par la Cour. »

(M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général; plaidants: M^{rs} Salvy pour les appelants, M^{rs} Godemel pour l'intimé.)

Voir sur les questions jugées par cet arrêt: Paris, 28 août 1841 (Guilhez c. Ponchat), Bruxelles, 17 juin 1812; Paris, 13 avril 1813 et 28 août 1841; Toulouse, t. 8, n^o 87 et 88; Duranton, t. 13, n^o 71; Rolland de Villargues, v^o Acte notarié, n^o 468. Paris, 14 août 1815; Paris, 17 décembre 1829; Bonnière, n^o 377. Duranton, n^o 71.

COUR IMPERIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

VENTE DE MARCHANDISES. — BORDEREAU. — ENONCIATION. — INTERPRÉTATION.

Bien que dans un bordereau portant vente d'une certaine quantité de marchandises à livrer par un navire désigné...

Par jugement du 6 juillet 1854, le Tribunal de commerce de Bordeaux avait apprécié d'une manière différente la portée des énonciations du bordereau et l'intention des parties. Voici comment il avait statué :

Attendu que la demande en garantie formée par Vergez et C^o contre J. Cayrou jeune se lie à l'action principale dirigée par Duflos et C^o; qu'il y a lieu, dès lors, de joindre les instances pour être statué sur le tout par un seul et même jugement;

Attendu, en fait, que J. Cayrou jeune a vendu, le 1^{er} décembre 1852, 150 à 200 barriques, et jusqu'à concurrence de 300 barriques huile de coco, à livrer par le navire Alice-et-Raymond...

Attendu que l'Alice-et-Raymond n'ayant pu prendre les huiles de coco faisant l'objet du marché dont il est question, le navire la Céline s'est trouvé porteur de 250 barriques huile de coco...

Attendu que la difficulté porte sur la quantité de 50 barriques huile de coco, formant le solde de 300 barriques vendues, Cayrou jeune prétendant avoir rempli complètement son obligation par livraisons déjà opérées...

Attendu que le loyal bien connu du vendeur, corroboré dans cette circonstance par toutes les communications qu'il n'a cessé de faire à ses acheteurs des avis reçus de Pondichéry et pouvant les intéresser, exclut toute pensée autre que celle de vouloir se renfermer dans la limite de son droit...

Attendu que si l'on s'en tenait aux termes ci-dessus cités du bordereau de vente du 1^{er} décembre 1852, il faudrait bien reconnaître que les huiles de coco achetées par Vergez et C^o étaient celles devant arriver à Cayrou jeune par l'Alice-et-Raymond, ou à sa place, par un autre navire; que la Céline étant celui qui a remplacé l'Alice-et-Raymond, le marché pouvait rigoureusement alors être considéré comme étant accompli par la livraison des 250 barriques qui sont sorties de son bord;

Mais attendu que le contrat de vente, qui étend jusqu'à concurrence de 300 barriques l'engagement pris par Cayrou jeune, dit aussi que le marché recevra son exécution à l'arrivée du ou des navires porteurs de la marchandise; que ces derniers membres de phrases, en appliquant au pluriel du ou des navires, paraissent admettre, dans la pensée des contractants, l'intention d'une vente de 300 barriques huile de coco; que, il faut bien le reconnaître, la rédaction du marché est obscure et ambiguë, puisqu'elle place aujourd'hui les parties en présence d'une contestation, qui n'aurait pas eu lieu si les termes du bordereau eussent été clairs et précis;

Attendu, en droit, que l'article 1602 du Code Napoléon dispose: « Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige; tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur; »

Que le doute cesse pour le juge devant la règle établie par la loi; que ce principe se retrouve dans l'article 1162 du même Code, d'où il suit forcément que l'interprétation des conventions doit être en faveur de celui qui a contracté l'obligation, quand elles ne sont pas assez clairement exprimées;

Attendu qu'il a été dit et non contesté que, postérieurement à l'arrivée de la Céline, Cayrou jeune a encore reçu d'autres huiles de coco; qu'elles auraient pu servir à compléter le marché dontant lieu à l'instance actuelle, et qu'il convient dès lors qu'il reçoive son entière exécution;

Attendu que Duflos et C^o demandent à Vergez et C^o la livraison des cinquante barriques d'huile de coco; que ces derniers se bornent à les réclamer de Cayrou jeune pour s'exécuter envers eux; que c'est à celui-ci à accomplir son obligation; qu'à défaut la vente devra être résolue au profit des demandeurs, tant au principal qu'à la garantie, avec des dommages et intérêts qui seront mis par état et déclaration;

Par ces motifs, le Tribunal joint l'instance principale formée par Duflos et C^o à celle en garantie introduite par A. Vergez et C^o;

Statuant sur la demande principale, condamne A. Vergez et C^o à livrer ou faire livrer à Duflos et C^o, dans le délai d'un mois, les cinquante barriques huile de coco formant le solde du marché intervenu entre eux, à la charge par Duflos et C^o, suivant leurs offres, d'en payer le prix aux conditions convenues; à défaut, et ledit délai passé, déclare résilié, au profit de Duflos et C^o et pour ladite quantité de marchandise, le marché passé entre les parties, et ordonne que Duflos et C^o mettront par état et déclaration les dommages-intérêts auxquels ils ont droit;

Condamne Vergez et C^o aux dépens; ceux exposés par Duflos et C^o, liquidés à...

Et, statuant sur l'action en garantie, condamne Cayrou jeune à relever Vergez et C^o indemnes des condamnations prononcées contre eux par le présent jugement, en principal et accessoires; en conséquence, à livrer les 50 barriques huile de coco dans le délai ci-dessus fixé; à défaut, à payer à Vergez et C^o les dommages-intérêts auxquels ils peuvent avoir droit, et qui seront mis par état et déclaration; condamne, en outre, Cayrou jeune aux dépens de la demande et garantie.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, le 1^{er} décembre 1852, Cayrou jeune a avisé par Gravier et Faciote, ses correspondants, que le navire l'Alice-et-Raymond toucherait probablement à Pondichéry en opérant son retour à Bordeaux, et qu'ils y chargeraient pour lui 150 à 200 barriques d'huile de coco, communication cet avis à Vergez et C^o, et à la suite de cette communication, leur vendit ledits 150 à 200 barriques et jusqu'à concurrence de 300 barriques sur les premières que le vendeur recevrait par ledit navire ou par tout autre, provenant d'envoi de MM. Gravier et Faciote;

Qu'il s'agit de savoir si c'est là une vente ferme s'étendant sans restriction aux 300 premières barriques d'huile de coco que le vendeur recevra, soit par l'Alice-et-Raymond, soit par tous autres navires, jusqu'à complément des 300 barriques; ou si ce n'est, au contraire, qu'une vente conditionnelle, comprenant d'abord les 150 à 200 barriques annoncées par Gravier et Faciote, et, éventuellement, jusqu'à 300 barriques, s'il arrivait que ce nombre se trouvât à bord de l'Alice-et-Raymond ou d'un premier navire chargé à son défaut pour le compte de Cayrou jeune;

Attendu qu'on doit d'abord remarquer que la vente se rattache expressément à l'avis de Gravier et Faciote annonçant l'envoi prochain de 150 à 200 barriques, et qu'il était inutile de se référer à cet avis si Cayrou jeune avait l'intention de vendre et Vergez l'intention d'acheter la quantité fixe de 300 barriques;

Que, d'un autre côté, si telle eût été leur intention, ils l'auraient dit nettement; ils n'auraient pas employé ces expressions : « ledits 150 à 200 barriques et jusqu'à concurrence de 300 barriques, » qui supposent une quantité encore incertaine, pouvant varier selon l'événement entre le minimum de 150 et le maximum de 300, et, par conséquent, une vente conditionnelle;

Que, par cela seul, d'ailleurs, que la quantité vendue flotte entre un minimum et un maximum, il faut qu'il y ait un moyen de la déterminer ultérieurement, et comme il n'est pas possible que l'une des parties ait voulu se mettre à la merci de l'autre et lui laisser le choix entre le plus ou le

moins, ou doit nécessairement conclure qu'elles s'en sont remises à l'événement;

Que, par conséquent, lorsqu'elles ajoutent : « sur les premières que le vendeur recevra par ledit navire (l'Alice-et-Raymond) ou par tout autre provenant d'envoi de MM. Gravier et Faciote, » elles entendent limiter la vente à la première cargaison d'huiles de coco que recevra le vendeur, soit par l'Alice-et-Raymond, s'il touche à Pondichéry, soit s'il n'y touche pas, par tout autre navire qui sera chargé à sa place;

Qu'en un mot, c'est l'envoi annoncé par Gravier et Faciote qui forme la base et l'objet du marché, et s'il arrivait qu'au lieu de 150 à 200 barriques, ils en envoyassent un plus grand nombre, tout le chargement serait compris dans la vente, jusqu'à concurrence de 300 barriques;

Attendu que cette interprétation qui n'est pas seulement la plus plausible, mais qui ressort nécessairement des termes et de l'économie de la convention, ne peut recevoir aucune atteinte de ces mots : « à l'arrivée du ou des navires, » jetés dans une clause accessoire relative à l'exécution du marché;

Qu'une clause secondaire peut bien servir à expliquer la clause principale, quand celle-ci est ambiguë, mais qu'on ne saurait, sur la foi d'un mot isolé, qui a pu aisément échapper à l'attention des parties, transformer une vente évidemment conditionnelle en une vente pure et simple; qu'on doit bien plutôt supposer une inadvertance que l'intention de revenir sur ce qui a été arrêté;

Qu'au surplus, la clause qui termine implique nécessairement que le marché est conditionnel et subordonné à la quantité qu'apportera le premier navire, puisqu'il y est dit que, dans le cas où, par une cause indépendante de la volonté du vendeur, il n'y aurait pas aliment pour tout ou partie du marché, il sera annulé sans indemnité pour la partie qui manquera; que cette clause est inconciliable avec une vente ferme, sans aucune limitation, car ce n'est qu'autant qu'on suppose la vente limitée à ce qu'apportera tel autre navire, qu'il faut entendre manquer ou par la perte du navire, ou par l'insuffisance de la cargaison;

Attendu qu'il est constant que l'Alice-et-Raymond n'a point pris charge à Pondichéry, et que le premier navire ultérieurement chargé par Gravier et Faciote d'huiles de coco à la destination de Cayrou jeune, est le navire la Céline; que la cargaison s'élevait à deux cent cinquante barriques à été intégralement offerte par Cayrou jeune à Vergez et C^o, qui l'ont reçue sous la réserve de leurs droits; que par là le vendeur a pleinement satisfait à son obligation; que c'est donc à tort et par une interprétation erronée du contrat que les premiers juges l'ont condamné à livrer en outre la quantité de cinquante barriques;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Cayrou jeune du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 6 juillet 1854;

Infirmes; Déclare Vergez et C^o mal fondés dans leur demande; décharge en conséquence Cayrou jeune de la condamnation prononcée contre lui.

(Conclusions de M. Dufour, premier avocat-général. Plaidants, M^{rs} Vaucher, Brochon et Guimard, avocats.)

COUR IMPERIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Sériziat.

ASSURANCES. — OBLIGATION. — DÉLAI.

S'il est vrai que, dans certains cas, le retard apporté à l'exécution d'un engagement peut être réputé comminatoire, et si la justice est autorisée à relever la partie de la déchéance par elle encourue, cette règle cesse d'être appliquée lorsque c'est précisément le retard qui fait naître le nouveau droit.

Spécialement, lorsque dans une police d'assurance se trouve cette clause : que le contrat sera prorogé si, dans les trois mois précédant l'expiration d'une première période énoncée dans l'acte, l'une ou l'autre des parties n'avait manifesté l'intention de résilier et de faire cesser l'assurance, ce délai de trois mois ne saurait être considéré comme comminatoire, et la prorogation serait acquise à l'assuré si l'intention de résilier le contrat n'a été manifestée que deux mois auparavant.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte de l'art. 41 de la police d'assurance, en date du 19 janvier 1843, dûment enregistrée à Lyon, le 10 novembre 1852, par Sadre, qui a perçu 7 fr. 70 c., intervenue entre la compagnie du Soleil et Bouyer-Fore; que cette police devait être prorogée si, dans les trois mois précédant l'expiration de la première période énoncée dans l'acte, l'une ou l'autre des parties n'avait manifesté l'intention de résilier et de faire cesser l'assurance; que, dans la cause, il est constant que la première période finissait au 20 janvier 1853, et que Bouyer-Fore a fait signifier la volonté de renoncer à l'assurance le 9 novembre précédent; qu'en conséquence, la compagnie du Soleil soutient que la prorogation, dérivant de l'art. 41 ci-dessus spécifié, est acquise à son profit, faute par l'assuré de s'être conformé au délai de trois mois fixé par les contractants;

Attendu que, pour se soustraire à l'application de l'article susdit, Bouyer-Fore soutient : 1^o que la police d'assurance contient dans la clause édictée à la main une dérogation à la stipulation invoquée par la compagnie du Soleil; 2^o que le délai de trois mois doit, dans tous les cas, être considéré comme un délai comminatoire;

Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que la dérogation articulée par l'intimé résulterait de ce que les contractants, dans la partie manuscrite de la police, avaient fixé la période de l'assurance au laps de dix années, mais qu'évidemment l'indication de cette période ne déruit pas les clauses antérieures, notamment celles qui concernent la prorogation que cette période peut recevoir; qu'en effet, il faut bien qu'elle commence pendant un certain laps de temps, pour être ensuite continuée dans la même mesure;

Attendu, en ce qui concerne le second moyen, qu'à la vérité, dans certains cas, le retard apporté à l'exécution d'un engagement peut être réputé comminatoire, et que la justice est autorisée à relever la partie de la déchéance par elle encourue, mais que cette règle cesse d'être appliquée lorsque c'est précisément le retard qui fait naître le nouveau droit; que, dès lors, il constitue une première partie de l'obligation correlative à la seconde qui ne peut plus en être séparée, un contrat ne pouvant jamais être scindé;

Attendu qu'en écartant la défense de l'intimé, il ne reste plus qu'un traité qui fait la loi de ceux par lesquels il a été souscrit, et que dès lors c'est le cas d'en ordonner l'exécution;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel de la compagnie du Soleil, met à néant le jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 13 janvier 1854; émetant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne l'exécution de la police d'assurance du 19 janvier 1843, pour une nouvelle période de dix années à partir de l'expiration de la première; condamne, en conséquence, Bouyer-Fore, pour être ensuite contraint par les voies de droit, à payer à la compagnie susdite la somme de 69 francs formant la prime de l'année 1853; réserve le droit de la compagnie pour les primes des années suivantes; condamne Bouyer-Fore aux dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende.

(Ministère public, M. Valantin; plaidants, M^{rs} Rappet et Perras, avocats, assistés de M^{rs} Colliard et Munier, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE D'ANGERS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Gentil.

Audience du 13 novembre.

HOMICIDE INVOLONTAIRE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ.

Après le rapport présenté à la Cour par le conseiller

Grimault, M. l'avocat-général Talbot s'exprime en ces termes :

« Je ne dissimulerai point à la Cour l'étonnement pénible, la douloureuse impression que m'a fait éprouver, après l'étude des documents de cette cause, l'examen de la solution qu'elle a reçue des premiers juges.... »

« Le cadavre d'un enfant nouveau-né est trouvé dans le terrain mouvant d'une sapinière, en la commune de Saint-Mars-d'Outillé (Sarthe). Les médecins constatent que cet enfant est venu à terme; qu'il est né viable, fortement constitué; qu'il a vécu et largement respiré, etc. qu'il a succombé peu de temps après sa naissance. En ce qui concerne la cause de sa mort, ils ne découvrent aucun lésion, aucune trace de violence, et de là ils croient devoir conclure qu'il n'y a pas eu infanticide, infanticide par omission. Y a-t-il eu infanticide par omission? a-t-on volontairement laissé mourir cet enfant, faute des soins nécessaires alors pour lui conserver la vie? Ils ne veulent ni le nier, ni l'affirmer, parce que les circonstances matérielles du fait sont couvertes d'obscurité et de mystère. Toujours est-il que cet enfant qui devait vivre n'a eu qu'une existence passagère, et qu'en lui la vie s'est éteinte sans qu'on puisse, selon eux, en assigner avec certitude la cause précise, inévitable, la raison nécessaire et fatale. »

« On doit rechercher la mère de cet enfant. C'était une femme mariée. Après avoir longtemps et obstinément nié, elle avoua sa grossesse et son accouchement, qu'elle avait cachés avec soin même à son mari, s'il faut en croire celui-ci, dont les déclarations paraissent sincères. Surprise au milieu de la nuit par les douleurs de l'enfantement, elle quitta secrètement le lit conjugal et va, loin de tout témoin et de tout secours, accoucher clandestinement dans la cour de sa maison. Elle le déclare elle-même, elle accouche facilement et sans de grandes douleurs. Son récit, qui ne doit dissimuler évidemment que les circonstances de nature à la compromettre, ne fait mention d'aucun accident spécial qui puisse expliquer la mort de son enfant; et cependant cet enfant, né dans toutes les conditions de viabilité certaines et nécessaires, qu'il a vécu et respiré, elle l'a considéré comme mort; elle n'a pris à son égard aucune des précautions d'usage; elle ne lui a donné aucun soin, de même qu'elle n'avait fait aucun préparatif pour le recevoir; elle n'a même pas, quoiqu'elle connaît l'importance de cette manœuvre, opéré la ligature du cordon ombilical, qui, d'après elle, s'était rompu de lui-même. Elle a laissé son enfant dans la cour, dit-elle, jusqu'au lendemain matin; puis elle est allée l'enfouir dans le sable d'une sapinière voisine, où il a été retrouvé quatre jours après. »

« Je viens seulement d'exposer, messieurs, les faits dont vous connaissez déjà l'ensemble. Je ne les ai pas discutés ni approfondis; j'y reviens dans un instant. »

« Mais en regard de ce simple récit, voici ce que je puis immédiatement ajouter : on a demandé aux magistrats correctionnels si cette femme, que l'on n'accuse pas d'infanticide, n'a pas au moins par imprudence, inattention ou négligence (art. 319 du Code pénal), involontairement causé la mort de son enfant; et les magistrats ont répondu par la négative; et ils ont renvoyé cette femme des poursuites, déjà élimées, que l'on avait intentées contre elle! »

« Messieurs, nous respectons profondément la conscience des juges qui ont ainsi prononcé, mais nous avons le droit de ne pas respecter également leur décision. Ils ont jugé dans leur âme et leur conscience; mais nous le disons avec une conviction égale : ils se sont trompés! et nous venons vous demander avec empressement, avec une entière assurance, de réformer leur jugement. »

« Le jugement est ainsi conçu :

« Attendu que l'on n'a pu connaître les causes de la mort de l'enfant..., et que rien n'est venu contredire les allégations de la prévenue... »

Pour combattre ces considérations, M. l'avocat-général examine d'une part les rapports des médecins, et de l'autre le récit et les aveux de l'accusée.

Sur ce dernier point, il établit de la part de la mère deux mensonges évidents : d'abord il ne peut être vrai que le cordon ombilical se soit rompu de lui-même, ainsi qu'elle l'a allégué. La force naturelle de cet organe rend cette allégation inadmissible; et d'ailleurs les traces constatées d'un déchirement violent contredisent virtuellement cette circonstance. En second lieu, l'on ne peut admettre qu'un enfant vigoureux et né dans toutes les conditions favorables, qui a vécu et largement respiré, disent les médecins, n'ait poussé aucun cri, fait aucun mouvement ni donné aucun signe de vie, comme le prétend la mère; et cela même eût-il pu se produire, ce n'était pas assez pour autoriser cette dernière à l'abandonner aussitôt comme mort, sans même opérer la ligature du cordon, circonstance qu'elle savait, d'après ses aveux mêmes, de nature à compromettre seule l'existence de son enfant.

« En discutant les rapports des médecins, M. l'avocat-général reconnaît qu'ils ont été faits dans des circonstances défavorables, en raison de la découverte tardive du cadavre soumis à leur examen. Toutefois, après avoir énuméré toutes les causes possibles de mort qu'en pareil cas a reconnues la science, il établit que dans l'espèce la mort ne peut être attribuée qu'à une hémorragie causée par le défaut de ligature du cordon ombilical, et que les hommes de l'art ont eux-mêmes relevé des circonstances assez probantes à cet égard pour affirmer la conviction des magistrats. S'ils n'ont pas osé l'affirmer les premiers, c'est qu'ils n'auraient voulu s'en rapporter qu'à des preuves matérielles que le temps écoulé avait déjà altérées; mais, selon l'organe du ministère public, les preuves logiques qui abondent dans cette affaire ne peuvent laisser à la justice une semblable hésitation. »

Après une discussion vigoureuse et complète, M. l'avocat-général termine par les considérations suivantes :

« Malgré une évidence aussi palpable, malgré une certitude aussi complète, la femme Viteau a été déclarée non coupable par les juges du premier ressort. Eh bien! messieurs, il est une circonstance qui prouve que cette femme s'est appurée à elle-même plus coupable que ne l'ont vue les magistrats qui ont prononcé, plus coupable peut-être, le dirai-je? que nous ne la faisons en ce moment à vos yeux. »

« Vous souvenez-vous de cette scène où le juge de paix veut la mettre en présence du cadavre de son enfant? Elle s'épouvante et repousse énergiquement cette proposition. Elle appréhende de le voir, ce cadavre. S'il entre dans la maison, elle en sortira. Si on le met devant ses yeux, elle dénouera la tête. Elle a effroi, elle a horreur de ce fruit de ses entrailles, de ces débris mortels, dont une mère affectionnée a tant de peine à se séparer avant de les abandonner à la terre. »

« Et pourtant elle l'avait vu mort déjà! Elle l'avait tenu plusieurs minutes dans ses mains! Elle l'avait emporté, enterré elle-même. Pourquoi cette horreur en le voyant? Pourquoi cette appréhension si vive, cette terreur qui s'empare d'elle? »

« Ah! c'est qu'elle sent bien qu'elle n'est pas sans reproches; et elle redoute de revoir cet enfant, sa victime au moins involontaire!... »

« Quel a été le mobile de cette femme, en laissant ainsi succomber son enfant, par sa négligence, si ce n'est par sa volonté? »

« Ce n'est pas la honte d'une faute, comme souvent il arrive à de jeunes filles séduites; elle était mariée. »

« Ce n'est pas le besoin ou la crainte de la misère : elle possède quelque terre et loge dans sa propre maison. »

« Son mobile, c'est une perversité profonde, la négation du sentiment le plus humain, le plus unanime, le plus tendre, l'absence de l'amour maternel. »

« Son mobile, c'est l'égoïsme, le vil égoïsme, qui ne veut aimer que soi, et ne sait pas vivre dans ses affections, vivre même dans ses enfants. »

« Ce bonheur qui remplit tous les cœurs parmi nous, cette joie suprême, le ciel les lui offrait; en voyant son enfant, elle a détournée la tête et l'a laissé mourir! »

de ces hallucinations auxquelles sont souvent en proie les femmes enceintes, qui alors, n'étant plus maîtresses d'elles-mêmes, obéissent à des instincts ou à des entraînements que ne peuvent dominer.

« Si l'enfant est la femme Viteau, et tout semble le démontrer, aussi bien les terreurs auxquelles il vient d'être fait allusion, que les larmes abondantes qu'elle verse aujourd'hui, peut-on la rendre responsable d'un accident survenu sans que sa volonté ait été complice de ses causes? »

Cet accident, d'ailleurs, n'a pas de causes bien connues et bien constatées. Les médecins se sont abstenus de prononcer sur la cause de la mort de l'enfant : les magistrats peuvent-ils avoir sur ce point une opinion plus précise que les hommes de l'art? Tout est obscurité dans cette affaire, aussi bien les résultats physiques que les causes morales. En l'absence de toute certitude, la justice ne peut que s'abstenir. Il conclut à la confirmation du jugement d'acquiescement.

Nonobstant ces considérations, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'enfant dont la femme Viteau est accouchée dans la nuit du 28 au 29 août dernier, à Saint-Mars-d'Outillé, est né à terme, viable, bien constitué, et qu'il a complètement respiré; »

« Qu'à la vérité, les deux médecins qui ont constaté et affirmé ces faits, n'ont pu déterminer avec la même certitude les causes de la mort de cet enfant; mais qu'il ne serait pas logique d'induire de cette incertitude conjecturale de leurs rapports, comme l'ont fait les premiers juges, que cette mort ne puisse être imputée à la femme Viteau; »

« Que, loin de là, l'ensemble des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi cet événement, révèle de la part de cette mère, qui connaissait son état, le dessein arrêté de naissance duquel elle n'avait fait aucun préparatif; »

« Qu'en effet, il est apparu par les propres déclarations de la femme Viteau, qu'après ce qu'elle eût pu trouver des secours auprès de son mari, dans cette nuit du 28 au 29, elle a volontairement quitté le lit conjugal à l'apparition des premières douleurs, pour se rendre, à neuf heures du soir, dans la cour de sa maison; qu'elle y est restée seule, sans réclamer aucun soins; qu'après un accouchement pendant quelques minutes, elle s'est contentée d'examiner pendant quelques minutes l'enfant auquel elle venait de donner le jour, et que ne voyant pas son cri, elle l'a caché sous des sapinettes dans cette cour, l'a abandonné dans cette position pendant le reste de la nuit, pour regagner immédiatement la chambre où son mari était couché; enfin le lendemain matin l'a mystérieusement enterré dans un bois de sapins; »

« Considérant que cette imprévoyance de la femme Viteau, et de tous soins, cet abandon dans une cour au milieu de laquelle des circonstances qui ont dû déterminer la mort de l'enfant nouveau-né, soit que cette mort ait eu pour cause l'hémorragie, l'asphyxie, la privation d'air ou de nourriture; que ces circonstances sont nées de la volonté libre de la mère; que ces circonstances sont révélées d'ailleurs par ses dénégations persistantes relatives à son accouchement, soit vis à vis de son mari, soit vis à vis des magistrats au début de l'instruction; »

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appelé, infirme ce jugement; déclare Louise Moreau, femme de Louis Viteau, coupable d'adultère, dans la nuit du 28 au 29 août dernier, à Saint-Mars-d'Outillé, par imprudence, négligence ou inattention, commis involontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né, ou d'avoir été involontairement la cause de cet homicide (art. 319 C. P.); »

« Condamne la femme Viteau à la peine de deux années d'emprisonnement et à 50 francs d'amende. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. Présidence de M. Haton, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 7 novembre. VOLS DOMESTIQUES.

Un père, une mère et leur jeune fils, les nommés Louis-Jacques Rémond, âgé de quarante-cinq ans, journalier, demeurant à Etampes; Hélène-Honorine Vincent, sa femme, âgée de quarante-quatre ans, et leur fils Eugène-Louis Rémond, aide-garde-moulin, âgé de dix-neuf ans, comparaisaient devant le jury sous l'accusation de vols domestiques la nuit, dans une maison habitée, et de complicité de ces vols.

Voici les faits relevés à leur charge par l'acte d'accusation :

« L'accusé Rémond fils a été employé en qualité d'aide-garde-moulin chez le sieur Bigot, meunier à Etampes; le 4 août dernier, vers onze heures du soir, le sieur Bigot rentrant chez lui s'aperçut avec étonnement qu'une petite porte de service donnant sur la voie publique était entrouverte; ayant mis le pied sur le seuil de cette porte, il remarqua dans l'obscurité, au fond d'un corridor, une forme humaine paraissant être celle de quelqu'un qui s'esquiva; il sortit et entra dans le moulin par la porte principale. Le premier garde-moulin, le nommé Beullier, qui était au lit, fut aussitôt réveillé par son maître pour l'aider dans les recherches qu'il se proposait de faire. L'accusé Rémond fils était de garde cette nuit-là. A l'endroit même où le sieur Bigot avait vu quelqu'un s'enfuir et disparaître, on trouva un sac contenant du blé qui n'avait pu être déposé en ce lieu que dans une mauvaise intention. Rémond fils, interrogé, ne tarda point à avouer que c'était lui qui avait placé là ce sac pour qu'il fut emporté par sa mère, avec laquelle il s'était concerté à l'avance. »

« C'était la femme Rémond que le sieur Bigot avait surpris au moment où elle allait s'emparer du sac; elle avait pénétré dans le moulin par la petite porte, que Rémond fils lui avait entrouverte, et s'était ensuite échappée par la même porte. Rémond fils a déclaré, en outre, que ce sac était le troisième qui allait être volé cette nuit même; que déjà sa mère avait fait deux voyages, et qu'à chaque voyage elle avait emporté un sac de blé ou de farine. On a trouvé, en effet, le lendemain matin, dans une ruelle voisine, deux sacs, l'un de blé, l'autre de farine, deux provenaient du moulin du sieur Bigot. »

« Rémond fils est allé plus loin dans ses aveux : il a fait connaître que, depuis plusieurs mois, des vols de grains ou de farine étaient commis par lui la nuit et par les mêmes moyens; il a ajouté qu'il avait toujours eu pour complices ses père et mère, mais plus souvent sa mère seule. »

« Une preuve faite chez les Rémond a fourni la preuve de l'entière vérité des déclarations de leur fils; on y a saisi plusieurs sacs, les uns pleins, les autres vides, tous provenant du moulin du sieur Bigot. D'un autre côté, l'information a constaté que les époux Rémond avaient fait vendre par d'autres personnes une certaine quantité de grains ou de farine. »

En présence de ces charges, les époux Rémond se sont déclarés coupables de vols domestiques. L'accusation a été soutenue par M. Mahieu, de Vienne, substitué de M. le procureur impérial. M^{rs} Michonis, Jandrel et Vivaux, avocats, ont présenté la défense de Rémond père, de la femme Rémond et de Rémond fils. Le jury a rendu un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes en faveur de Rémond

En conséquence, la Cour a condamné la femme Rémond... à quatre ans de prison, et Rémond fils à deux ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Abbadie, conseiller.

Audiences des 7 et 8 août.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Bernard Couret, de Pontacq avait adopté un système de... que l'on payait de ses services avant de les avoir reçus; c'était un sorcier modeste, à qui quelques conscripts...

Le Tribunal, en effet, considérant les faits, conserve sur la sincérité de ces témoignages les doutes les plus sérieux et admet que, pour ce chef, Ledoux est resté dans son rôle de berger.

Quant à la seconde question, elle était plus difficile; le ministère public, à cet égard, avait peu soutenu l'accusation. Ledoux n'était pas, en effet, un de ces sorciers fameux auxquels on accordait une confiance sans limites...

Pour Ledoux, l'occasion devait lenter. Refuser, en effet, d'un favori du sort les 100 fr. qu'il lui offrait, c'était difficile; les recevoir sans compromettre sa conscience, ce l'était encore davantage.

Il paraît que notre sorcier ne resta pas longtemps dans ses illusions, car deux gendarmes le saisirent bientôt et le conduisirent à la maison d'arrêt. Au reste, s'il en restait encore quelques traces dans son esprit, il est bien certain que le Tribunal les a complètement dissipées...

La leçon lui a probablement paru sévère, car il veut, dit-on, interjeter appel pour voir si, devant la Cour, il ne sera pas plus heureux.

Quant à nous, ce qui surtout nous surprend, c'est qu'il se trouve encore des esprits que la raison éclaira assez peu pour qu'ils se laissent prendre à des pièges aussi grossiers. Cependant espérons que la vérité éclairera bientôt assez les plus faibles intelligences pour que, devant les Tribunaux, il n'y ait plus de prétendus sorciers à juger.

Le sieur Petit, boucher, rue du Roi-de-Sicile, 47, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir vendu de la viande corrompue à des militaires.

M. l'avocat impérial Descoutures donne lecture de la déposition du sieur Weber, caporal à la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon du 2^e régiment de ligne, caserné à la caserne Napoléon.

Voici cette déposition consignée dans le procès-verbal du commissaire de police: Ce matin (23 septembre), j'ai acheté chez le sieur Petit, boucher, rue du Roi-de-Sicile, n° 47, 8 kilogrammes de viande en plusieurs morceaux...

Le Tribunal, en effet, considérant les faits, conserve sur la sincérité de ces témoignages les doutes les plus sérieux et admet que, pour ce chef, Ledoux est resté dans son rôle de berger.

Quant à la seconde question, elle était plus difficile; le ministère public, à cet égard, avait peu soutenu l'accusation. Ledoux n'était pas, en effet, un de ces sorciers fameux auxquels on accordait une confiance sans limites...

Il paraît que notre sorcier ne resta pas longtemps dans ses illusions, car deux gendarmes le saisirent bientôt et le conduisirent à la maison d'arrêt. Au reste, s'il en restait encore quelques traces dans son esprit, il est bien certain que le Tribunal les a complètement dissipées...

La leçon lui a probablement paru sévère, car il veut, dit-on, interjeter appel pour voir si, devant la Cour, il ne sera pas plus heureux.

Quant à nous, ce qui surtout nous surprend, c'est qu'il se trouve encore des esprits que la raison éclaira assez peu pour qu'ils se laissent prendre à des pièges aussi grossiers. Cependant espérons que la vérité éclairera bientôt assez les plus faibles intelligences pour que, devant les Tribunaux, il n'y ait plus de prétendus sorciers à juger.

de 280 grammes, exhalant une forte mauvaise odeur, avaient été introduites dans une espèce de poche pratiquée dans un morceau de viande, et qui avait été cousue ensuite, etc.

M. le commissaire de police termine son procès-verbal en constatant la saisie de quatre rognures de mouton corrompues au domicile du sieur Petit.

Le sieur Petit prétend qu'il est étranger au fait dont il s'agit, attendu que c'est son étalier qui a fourni la viande au caporal Weber; mais M. le président Picot lui fait observer qu'un étalier n'a aucun intérêt à servir de la viande gâtée, et qu'il ne fait que suivre les ordres de son patron.

Le Tribunal a condamné le sieur Petit à trois mois de prison et 50 francs d'amende; de plus, il a ordonné l'affiche du jugement à la porte du sieur Petit et à celle de la mairie de l'arrondissement, le tout aux frais du condamné.

Après cette affaire, venait celle d'un sieur Héroux, marchand de volailles, rue Montmartre, 164, prévenu également d'avoir vendu de la viande corrompue. Une femme venait d'acheter une oie au marché de La Chapelle; s'apercevant que cette volaille était corrompue, elle alla porter plainte contre la femme Granger qui la lui avait vendue; le commissaire de police se rendit à l'étal de cette marchande et y saisit deux autres oies, dans le même état de corruption.

La femme Granger déclara que les trois oies n'étaient pas à elle; qu'elles appartenaient au sieur Héroux, lequel a l'habitude de faire vendre par d'autres marchands sa marchandise gâtée.

Le Tribunal a condamné le sieur Héroux à quinze jours de prison. Ont ensuite été condamnés: Le sieur Massay, boucher à Villeneuve (Aube), à 50 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle à la criée de la viande corrompue, et le sieur Bourgade, charbonnier, passage du Jeu-de-Boule, 12, à 10 fr. d'amende pour détention d'un faux poids.

Rosalie Chenivert a porté contre son mari une plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, ce à quoi Chenivert répond par une plainte en adultère contre sa femme et son complice Soyon.

C'est lui qui a commencé à se déranger, dit Rosalie; il doit être jugé de préférence avant moi. Non, répond Chenivert, avec elle pas moyen de se déranger en premier; elle a pris l'avance du jour de notre nocce, même peut-être avant. N'y a qu'à la voir avec son nez retroussé et son état de piqueuse de bottines, pour être sûr que ça n'est pas une vertu.

Rosalie: Si je ne suis pas une vertu, fallait vous plaindre le premier; mais du moment que c'est moi qui l'avance, je réclame la loi pour moi. Chenivert: Bon, bon, allez toujours; chacun aura son tour.

On entend des témoins qui établissent le délit reproché à Chenivert, et Rosalie, qui sans doute était bien renseignée sur son droit, a le plaisir d'entendre le Tribunal le sanctionner pleinement en condamnant son mari à 100 fr. d'amende.

Mais immédiatement après sa condamnation, Chenivert se redresse à l'appel de sa plainte contre sa femme et déclare y persister avec le plus grand plaisir.

Rosalie, sans doute toujours bien renseignée: Va toujours, mon bon ami, va toujours; tu vas recevoir ta seconde tuile. En effet, sans entendre les déclarations des nombreux témoins de Chenivert ni ses doléances, le Tribunal, conformément aux réquisitions du ministère public, attendu l'indignité du mari, condamné précédemment pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, a renvoyé Rosalie de la plainte, sans dépens.

Rosalie se retire doublement triomphante, et passe devant son mari le nez plus retroussé que jamais. On lit dans le *Moniteur*: L'incendie qui s'est déclaré dimanche soir à la Manutention militaire du quai de Billy n'a pas eu, heureusement, la gravité qu'on pouvait craindre.

Un seul magasin à blé, isolé de la Manutention proprement dite et du moulin, a été brûlé. Les immenses approvisionnements de l'administration en blé et en farine restent donc presque intacts, et ils seront reportés bientôt au grand complet, au moyen des blés achetés à l'étranger qui sont en cours de réception ou de voyage.

Un terrassier de Passy, le sieur Hirtz, en se rendant hier à ses travaux, a trouvé étendu sans mouvement dans un fossé qui sépare la plaine de Longchamp du bois de Boulogne, un homme de soixante-dix ans environ, vêtu d'une blouse portant de nombreuses taches de sang. Après s'être assuré que cet homme avait cessé de vivre, et croyant qu'il avait été victime d'un crime, il s'empressa de prévenir le commissaire de police de la commune qui se rendit immédiatement sur les lieux et put constater que le corps ne portait pas de traces de violence et que l'individu avait succombé à une congestion cérébrale déterminée par le froid et un excès de liqueurs alcooliques.

Une enquête ayant été ouverte aussitôt pour rechercher l'identité, on n'a pas tardé à apprendre que cet homme était un nommé B..., domicilié à Sèvres, qui avait été vu la veille en état d'ivresse dans le bois de Boulogne où il était tombé plusieurs fois; il est probable que l'une de ses chutes aura provoqué une hémorragie qui aura taché sa blouse, et qu'il sera tombé ensuite et se sera endormi dans le fossé où il est mort dans le courant de la nuit.

A partir de mardi 20 novembre, les portes de l'Exposition seront ouvertes à dix heures du matin et fermées à quatre heures du soir.

ve-des-Petits-Champs, 43. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le jeudi 29 novembre 1855.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Huchette, 18. Mise à prix: 20,000 fr. Revenu annuel, 2,800 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. DUCHÈRE; 2^o A M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42; 3^o A M. Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

PARTIE DE LA TERRE DE CLÈRES Étude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 décembre 1855, en cinq lots, De partie de la TERRE DE CLÈRES sise sur les communes de Clères, Frichemont, du Bocasse et des Anthieux-Ratiéville, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure).

1^o Ferme de Cressieu-senarce, communes de Frichemont et des Anthieux-Ratiéville. Mise à prix: 140,000 fr.

2^o Bois et Ferme des Prés, commune de Clères. Mise à prix: 100,000 fr.

3^o Ferme des Moulins du Tot, commune de Clères. Mise à prix: 75,000 fr.

4^o Ferme du Bois-Hébert, communes de Clères et du Bocasse-Valmartin. Mise à prix: 75,000 fr.

5^o Bois divers dits du Terrier-Cochard, de la Rabatette, des Pierres, et deux acres de la Côte-Jes-Fontréaux, du Chêne-Brûlé, du Grand et du Petit-Nids d'autour, commune de Clères.

Mise à prix: 65,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. MARTIN DU GARD, avoué poursuivant; Et à M. Colmet, notaire, rue Montmartre, 18; A Clères, à M. Mauger, notaire. (3163)

SOCIÉTÉ DE L'AMÉRIQUE MÉRIDIIONALE Conformément aux statuts, MM. les actionnaires de la société de l'Amérique méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 3 décembre 1855, à une heure, au siège social, rue Grange-Batelière, 6, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée cinq jours avant le 3 décembre 1855. (14681)

N. FILLEUL PÈRE, 9, rue Sainte-Appoline, commissaire à l'exécution du concordat Ellstaedter, 12, rue Hau-

ville, invite MM. les créanciers qui n'ont pas fait valoir leurs droits à lui remettre, dans les dix jours de la présente, leurs titres, faute de quoi ils ne seront pas compris dans les répartitions. (14686)

NOUVELLE DÉCOUVERTE brevetée s.g.d.g. pour dorer son écriture instantanément. Le résultat est plus beau que dans la lithographie. Les objets nécessaires, et contenus dans une jolie boîte, sont un délicieux cadeau à faire aux dames et aux jeunes gens pour écrire leurs cartes de visites et leurs lettres du jour de l'an. On expédie de suite contre l'envoi de timbre poste. Prix de la boîte, avec l'instruction simple et facile: 1 fr. 50 c. - Vauvert, 161, rue Montmartre, et chez les principaux papetiers de Paris. (14676)

UN PROFESSEUR ÉLÉMENTAIRE, enseignant le latin, le grec, l'histoire, la géographie, quelques notions d'anglais; désire DONNER DES LEÇONS EN VILLE à des prix modérés. - S'adresser pour plus amples renseignements, à M. LAGRANGE, fermier d'annonces, 6, place de la Bourse. (14669)

LE DOCTEUR GRAMMAIRE médecin du bureau d'arrondissement, à l'honneur de prévenir le public qu'il vient, pour cause d'agrandissement, de trans-

ferer son domicile et son cabinet de consultations (de 1 h. à 3 h.) boulevard de Strasbourg, 69. Il tient des chambres à la disposition des convalescents ou malades qui désirent consulter nos g^{ds} maîtres de l'art. (14687)

SALLES D'ASILE. Le Cours pratique des salles d'asile ouvrira sa première session de l'année 1856 au mois de janvier prochain. L'objet de ce cours est d'enseigner aux aspirantes la méthode des salles d'asile et de les préparer à diriger ces établissements, soit à Paris, soit dans les départements. Chaque session dure quatre mois. On y admet des internes et des externes de 20 à 40 ans; au-dessus et au-dessous de ces limites, il faut une dispense d'âge. M. le ministre de l'instruction publique, pour encourager et favoriser le zèle des personnes qui aspirent à la direction des salles d'asile, a décidé que l'enseignement donné au cours pratique serait entièrement gratuit, ainsi que tout ce qui s'y rattache. Des bourses et des demi-bourses (nourriture, blanchissage, etc.) sont également accordées par lui aux aspirantes qui en font la demande, et paraissent avoir des droits à cette faveur.

La pension, pour les personnes à qui leurs ressources permettent d'en acquitter le prix, est de 60 fr. par mois. Les demandes doivent être adressées à M. le ministre de l'instruction publique. Les inscriptions seront reçues d'ici au 15 décembre à l'établissement du Cours pratique, rue des Ursulines, 10.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1855. 3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 65 35. — Hausse » 35 c. Fin courant, — 65 50. — Hausse » 35 c. 4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 91 —. — Hausse » 75 c. Fin courant, — 91 —. — Hausse » 75 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 65 35 FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 1^{er} Emp. 1855. 65 40 Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions... 1025 Dito, 2^e Emp. 1855. 66 30 — 30 millions... — 4 0/0 j. 22 sept... — — 60 millions... 383 75 4 1/2 1855... 91 — Rente de la Ville... — Dito, 1^{er} Emp. 1855. — — Obligat. de la Seine... — Dito, 2^e Emp. 1855. — — Caisse hypothécaire... — Act. de la Banque... 3160 — Palais de l'Industrie... 73 75 Crédit foncier... 512 50 Quatre canaux... — Crédit mobilier... 4192 50 Canal de Bourgogne... 950 — Comptoir national... — VALEURS DIVERSES.

FONDS ÉTRANGERS. H. Fourm. de Monc... — Naples (G. Rotsch)... — Mines de la Loire... — Piémont, 1850... 85 25 Tissus de lin Maheri... — Obl. 1853... 53 — Lin Cobin... — Rome, 5 0/0... 84 — Omnibus (n. act.)... 850 — Turquie, Emp. 1854... — Docks-Napoléon... 496 —

A TERME. 1^{er} Cours. Plus haut. Plus bas. D^{er} Cours. 3 0/0... 65 20 65 60 65 13 65 50 3 0/0 (Emprunt)... — — — — 4 1/2 0/0... — — 91 — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 4140 — Montluçon à Moulins... — Nord... 885 — Bordeaux à la Teste... 537 50 Est... 892 50 St-Rambert à Grenob... 480 — Paris à Lyon... 4135 — Ardennes... — Lyon à la Méditerr... 1235 — Graissac à Béziers... — Lyon à Genève... 650 — Paris à Sceaux... — Ouest... 760 — Autrichiens... 712 50 Midi... 685 — Sarde, Victor-Emm... 515 — Grand-Central... 585 — Central-Suisse... 462 50

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un Répertoire où tous les arrêts-principes de la Cour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur. C'est une grande économie de temps pour les juristes, et un avantage précieux pour les personnes qui veulent être éclairées sur la valeur de prétentions plus ou moins bien fondées et qui permet à celui qui doit soutenir un procès de connaître à l'avance la décision de la Cour souveraine dans une affaire semblable. Tous les négociants devraient posséder ce livre précieux, et au moins le Code de Commerce.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, la 43^e représentation des Vêpres siciliennes, opéra chanté par M^{lle} S. Gravelle, MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo.

JARDIN D'HIVER. — Il est réellement féerique, par ces temps maussades et pluvieux, de se trouver transporté dans cette oasis de verdure et de lumières. La clôture de ces fêtes, organisées en vue de l'Exposition, aura lieu dans quelques jours, et de ces délicieuses nuits il ne restera bientôt plus que le souvenir. Aujourd'hui mercredi 21, l'administration, voulant faire dignement adieu au public qui l'a si bien favorisée, déploiera encore plus de luxe et de confortabilité qu'à l'ordinaire. Billets à l'avance, chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE. OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — La Joconde. OPÉRA-COMIQUE. — Le Housard, Miss Fauvette, Deucalion. ITALIENS. — ODEON. — Maître Favilla, la Raisin. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jagarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Le Gamin de Paris, Trop beau. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, l'École des Epiciers. GYMNASE. — Le Dessous des Cartes, la Demoiselle à marier. PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, les Pages, Cliquot, Grassot. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Le Sorcier de la Montagne, la Tour de Londres. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes. FOLIES. — L'Histoire d'un châte, Aide-toi, Sans cravate.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les ministères ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les honoraires, les avis divers aux acheteurs, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, les adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer est de une fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

ve-des-Petits-Champs, 43. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le jeudi 29 novembre 1855. D'une MAISON sise à Paris, rue de la Huchette, 18. Mise à prix: 20,000 fr. Revenu annuel, 2,800 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. DUCHÈRE; 2^o A M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42; 3^o A M. Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

PARTIE DE LA TERRE DE CLÈRES Étude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 décembre 1855, en cinq lots, De partie de la TERRE DE CLÈRES sise sur les communes de Clères, Frichemont, du Bocasse et des Anthieux-Ratiéville, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure).

NOUVELLE DÉCOUVERTE brevetée s.g.d.g. pour dorer son écriture instantanément. Le résultat est plus beau que dans la lithographie. Les objets nécessaires, et contenus dans une jolie boîte, sont un délicieux cadeau à faire aux dames et aux jeunes gens pour écrire leurs cartes de visites et leurs lettres du jour de l'an. On expédie de suite contre l'envoi de timbre poste. Prix de la boîte, avec l'instruction simple et facile: 1 fr. 50 c. - Vauvert, 161, rue Montmartre, et chez les principaux papetiers de Paris. (14676)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14613)* DRAGÉES VERMIFUGES de SANTONINE c'est le plus sûr et le plus agréable des vermifuges; et DRAGÉES PURGATIVES ANTI BILIEUSES lectons intestinales, les mauvaises digestions et éruptions au visage. DRAGÉES PHARMACIQUES de GARNIER, LAMOUREUX et C^o, rue St-Honoré, 327. (14576)* STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14618)*

Henri PLON, propriétaire des exemplaires DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, éditeur DES OUVRAGES DE MM. BONNIER, DEMANTE, DU CAUROY, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HELLIE, MAGAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, TROLEY, RUE GARANCIÈRE, 9, PARIS.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON

Les Codes français expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit, et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principes, suivis de Formulaires; ouvrage destiné aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale. 4^e édition, deux énormes volumes in-4^e formant la matière de plus de 20 volumes, corrigée et augmentée des ARRÊTS-PRINCIPES rendus jusqu'à ce jour. — Prix: 35 francs.

Code Napoléon expliqué, 15^e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages. . . . 45 fr.
Code de procédure civile expliqué, 9^e édition, 2 énormes vol. grand in-18, contenant 2500 pages. . . . 45 fr.
Code de commerce expliqué, 8^e édition, 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. . . . 40 fr.

LES MÊMES, FORMAT GRAND IN-18, SE VENDENT SÉPARÉMENT:
Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites. 2^e éd., 2 vol. in-18 15 fr.
Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués. 1 vol. grand in-18. . . . 8 fr.
Code de la chasse seul. 1 volume grand in-18. . . . 4 fr.
Code politique français de 1788 à 1848. 1 vol. g^r in-18 6 fr.

TRAITÉ PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle, Par M. A. de PISTOYE, Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, et M. CH. DUVERDY, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit. et ouvrage contenant un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres. Prix: 15 francs. Chez DURAND, libraire, rue des Grés, 7.

1832 — MÉDAILLES — 1834 D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844
CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.
Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.
Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.
Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
MAISON DE VENTE.
35, Boulevard des Italiens, 35.
PAVILLON DE HANOVRE.

PURGATIF à la MAGNÉSIE
CHOCOLAT-DESBIÈRE
Gout agréable, EFFICACITÉ CERTAINNE.
Chez J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris.

HYDROLYSE
pour lavements de tête.
fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort.

L'AIDE DU COMPTEUR.
Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition.
Chez J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris.

TABLE DE PYTHAGORE
BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99.
Chez J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris.

Manufacture générale DE CAOUTCHOUC
G^{ve} TARDIF et C^{ie}
Exposition universelle de 1855.
VÊTEMENTS et TISSUS en tous genres, imperméabilisés par des procédés perfectionnés.
CHAUSSURES françaises et américaines avec semelles en cuir qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures.
GANTS D'HIVER, en tissu fourré caoutchouté, brevetés.
CAOUTCHOUCAGE À FAÇON DE TISSUS DE TOUTES SORTES.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain
le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE
pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, suite de digestions pénibles.
A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS
DE HATTUTE-DURAND
Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 20 novembre.
Consistant en bureau, fauteuil de bureau, comptoir, etc. (2900)
Le 22 novembre.
Consistant en bureau, coffre-fort, caisse, pendule, etc. (2001)
Consistant en tables, poêle en fer, fenêtrage, armoire, etc. (2002)
Consistant en buffet, étagère, tables, chaises, etc. (2899)
Consistant en tables, commode, chaises, poêle, glace, etc. (2903)
Consistant en buffet, étagère, table, bibliothèque, etc. (2904)
Consistant en bureau, canapé, table, fauteuil, armoire, etc. (2905)
Rue Mironville, 77, à Paris.
Le 22 novembre.
Consistant en chevaux, voiture, calèche, harnais, etc. (2897)
En une maison à Montmartre, boulevard Rochechouart, 36.
Le 22 novembre.
Consistant en comptoir de marchand de vin, mesures, etc. (2898)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 23 novembre.
Consistant en chaises, bureau, tables, buffet, etc. (2906)

SOCIÉTÉS.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze novembre mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré.
Il appert que la société formée entre M. Jean BONNAIRE, demeurant à Paris, rue Thévenot, 6, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation et la vente de glaces, a été déclarée dissoute, et que M. Bonnaire a été nommé liquidateur.
Pour extrait conforme: BONNAIRE. (2440)
Suivant acte reçu par M^e Meunier, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, et dont la minute porte cette mention:
Enregistré à Paris, septième bureau, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 56, verso, cases 6, 7 et 8, reçu cinq francs, et pour double décompte un franc, signe Molinier.
M. Valentin MAYER aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 148.
Et mademoiselle Marie-Elisabeth BONVALLET, célibataire majeure, brodeuse, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 148.
Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation de la maison de fabrication et de vente de la broderie en général qu'exploitait alors M. Mayer en sa demeure susdésignée.
Et en conséquence ils ont arrêté que ladite société commencerait ledit jour treize novembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-neuf, que les deux associés indistinctement feraient les achats et les ventes, et que toutefois M. Mayer aurait seul la signature sociale, et ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la so-

ciété; que la raison et la signature sociale seraient V. MAYER et C^e.
Pour extrait:
Signé: MEUNIER. (2444)
Suivant acte sous seing privé en date du quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Valentin DIEMER, mécanicien demeurant à La Villette, rue de Flandre, 30, et M. Martin FUCHS, ébéniste, demeurant à Paris, quai Valmy, 293, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'établissement de laines, sous la raison DIEMER et FUCHS, pour dix ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-cinq, et dont le siège serait à Paris, quai Valmy, 293, avec stipulation que M. Fuchs serait seul gérant, et qu'en cette qualité il aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait souscrire ou endosser aucun effet de commerce, tous engagements de cette nature devant être signés par les deux associés.
DIEMER, FUCHS. (2439)
D'une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société des domaines de la Seine, réunie le six novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, et déposée pour minute à M^e Potier de la Berthellière, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il a été arrêté littéralement ce qui suit:
Article 3. La disposition relative aux successions est supprimée.
Article 6. M. Gilly sera seul directeur général et gérant responsable de la société et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de l'exploitation de la société, et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes.
Celle gérance sera soumise à un conseil de surveillance, composé suivant le mode établi aux articles 20 et suivants.
L'article 7 établit que les actions sont à l'avenir de cinq cents francs chacune.
L'article 9 dispose à nouveau que les actions formant la catégorie des actions d'apport (précédemment de cinq mille francs et libérées des cinq centimes), ne porteront pas d'intérêts et n'auront part aux dividendes et répartitions de bénéfices.
Toutefois, le porteur d'une ou de plusieurs de ces actions pourra les échanger contre des actions de capital jouissant des intérêts en prenant, en outre, un nombre de ces dernières actions égal à celui des actions d'apport qu'il voudra échanger.
A l'article 15, addition, le gérant fera les émissions d'actions qu'il jugera nécessaires.
Article 18. En cas de décès du gérant, l'impossibilité de le remplacer sera remplacé par l'assemblée générale des actionnaires, réunis à cet effet, et pourra même, pour l'année suivante, être révoqué par cette assemblée.
Article 20. Le conseil de surveillance sera composé de dix membres, qui seront choisis par l'assemblée générale et renouvelés l'assemblée du mois de janvier; ils pourront être réélus indéfiniment.
Article 21. Le conseil de surveillance se réunira, au siège de la société, une fois par mois, à partir du jour de sa constitution définitive, et, en outre, chaque fois qu'il

est requis par le président de ce conseil ou par le gérant.
Article 24. Le conseil de surveillance donnera son avis sur les acquisitions et emplois à faire des fonds, ainsi que sur les demandes en justice à former ou à soutenir par les actionnaires, et en cas de menace d'éviction ou de réintégration de ses domaines, et, en outre, sur les emprunts à faire et obligations à consentir, ainsi qu'il est dit à l'article cinquième.
Le gérant devra le consulter à chaque émission d'actions et généralement sur tout acte impliquant aliénation ou obligation.
Article 25. Les membres du conseil de surveillance ne pourront être réputés s'être immiscés dans l'administration par l'accomplissement de leurs fonctions, et, à raison de ce, ils ne pourront, en aucun cas, être considérés comme encourant aucune responsabilité.
Article 26. Relatif à l'inspection générale, est supprimé, ainsi que le conseil consultatif.
Article 27. Les actions seront au porteur, numérotées, timbrées du sceau de la société, signées par le gérant et par un membre du conseil de surveillance, et elles seront détachées d'une souche qui sera au siège de la société; les transmissions d'actions se feront par simple tradition.
Article 28. Le versement du montant des actions sera fait contre la remise du titre des actions.
Article 29. Nouvelle mention déjà faite à l'article 9, que les actions d'apport ne porteront pas d'intérêts.
Article 30. Les actions de capital auront droit à l'intérêt de quatre pour cent par an, qui comptera, pour chaque action, du jour de l'émission de la souche, et de laquelle elle appartiendra, indépendamment de la faculté accordée par l'article 9 à chaque preneur d'action de faire échanger autant d'actions d'apport qu'il voudra contre un nombre égal d'actions de capital.
Article 31. Tout actionnaire porteur de vingt actions aura droit d'assister à la réunion de l'assemblée générale et de prendre part à la délibération.
Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera de vingt actions, sans que personne puisse avoir plus de dix voix.
Les actions seront déposées, cinq jours à l'avance, au siège de la société, sur récépissé du gérant, et restituées après l'assemblée.
Article 35. Le bureau de l'assemblée sera composé des membres du conseil de surveillance, et dont le président sera, de plein droit, président de cette assemblée, et, en son absence, celui des autres membres de ce conseil qu'il aura choisi pour le remplacer.
Le gérant prendra place au bureau, mais n'aura pas voix délibérative; les difficultés qui s'élèveront pendant la séance, pour ce qui concerne l'assemblée, seront vidées par le bureau.
Article 27. Les délibérations seront prises pour toutes espèces de cas prévus ou non prévus, à la majorité des voix des actionnaires présents; les décisions qui résulteront de ces délibérations engageront la société.
Article 38. Chaque année, lorsque l'état de situation et le compte du gérant seront dressés, les actionnaires auront le droit de les examiner par eux-mêmes au siège de la société.
Tout examen devra s'opérer pendant les trois jours qui précéderont l'assemblée générale annuelle, dont

il est parlé article trente-deux, et après laquelle les comptes et l'état de situation seront censés approuvés tels qu'ils auront été arrêtés par cette assemblée, et les répartitions pourront être faites par le gérant, conformément aux résultats indiqués par les comptes.
Article 39. Sur les recettes annuelles, il sera déduit les frais employés et d'administration, dans lesquels seront compris le traitement du gérant, les loyers, frais de voyage et jellons qui seront accordés aux membres du conseil de surveillance.
Ensuite il sera aussi prélevé les intérêts des actions.
Après ces prélèvements, ce qui restera net composera les bénéfices à partager.
Ce bénéfice appartiendra, savoir: soixante-dix pour cent aux actionnaires, vingt pour cent au capital de réserve, et dix pour cent à la gérance.
Tout dividende ou intérêt non réclamé au bout de cinq ans de son exigibilité sera prescrit au profit de la société.
Article 42. En cas de difficultés, elles seront décidées par dix arbitres nommés conformément à loi, si les tentatives qui seront toujours faites préalablement pour amener la conciliation ne réussissent pas.
NOTA. Les articles des statuts primitifs non mentionnés, comme ayant subi des suppressions ou modifications, sont maintenus.
Pour extrait:
Signé POTIER de LA BERTHELIERE. (2438)
Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
Il a été convenu entre M. Edouard-Louis-Constantin CASSAL, demeurant à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, et une personne dénommée audit acte, que la société en commandite formée entre eux le vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison CASSAL et C^e, dont le siège était à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 86, et ss, a été dissoute d'un commun accord le huit cent cinquante-cinq.
M. Cassal est nommé seul liquidateur.
Pour extrait:
CASSAL. (2441)
Par acte sous seings privés fait à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, intervenu entre M. Edouard-Louis-Constantin CASSAL, demeurant à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 86, et M. Charles HANNUM, demeurant à Batignolles, rue Lemerier, 37, et trois personnes dénommées audit acte.
M. Hannum a été créé une société en commandite sous la raison CASSAL et C^e, pour l'éclairage des lampes et autres matières.
La commandite est de cent cinquante mille francs.
La société commença le dix novembre mil huit cent cinquante-cinq et finira le trente et un mars mil huit cent soixante-quatre.
M. Hannum et Hannum ont tous deux la signature sociale.
Le siège de la société est à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 86 et ss.
Pour extrait:
CASSAL. (2442)
Suivant acte reçu par M^e Watin, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le dix novembre

mil huit cent cinquante-cinq, M. Philibert GARNIER, sellier, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 43.
Et M. Joseph VICAIRE, sellier, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 20.
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de colliers à ressort en tous genres.
Le siège de cette société est établi à Paris, rue d'Enghien, 20, et dans tel autre lieu qu'il plaira aux associés de transporter leur établissement.
La raison et la signature sociale sont GARNIER et VICAIRE.
Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société, et tous billets ou effets de commerce n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été souscrits ou endossés par les associés rentrant dans le cercle de ses opérations.
M. Garnier et Vicaire ont apporté et mis en société une somme de deux mille francs, savoir: pour former un fonds social de quatre mille francs.
M. Garnier a apporté, en outre, à la société le droit d'exploiter l'invention qu'il a faite d'un collier à ressort, et pour lequel il a obtenu de la commission impériale de l'Exposition universelle un certificat de brevet.
Les associés administreront conjointement les affaires de la société; ils se partagent les travaux de leur exploitation, ils font ensemble et séparément les achats, ventes et marchés, et généralement tous les paiements et rentrées de fonds.
Pour extrait:
Signé: WATIN. (2445)

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Jugements du 19 nov. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur VERRET Jeanne (Auguste), fab. d'ornements en bois pour Meub. et, nommé M. Gaillette juge-commissaire, et M. Filleul, rue Sie-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 12804 du gr.).
De la Dlle DEZBOROFF (Elisabeth-Léon), mode de modes, rue de Luxembourg, 51, nommé M. Lanson juge-commissaire, et M. Filleul, rue Sie-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 12805 du gr.).
Du sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, nommé M. Lanson juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 12806 du gr.).

re (Jean-François-Théodore), maître d'hôtel, rue de la Pépinière, 3, à Passy, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 17 août 1855, qui a déclaré la faillite de ladite société (N^o 12517 du gr.).
REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARDON (Alphonse), herboriste, rue Aubry-Bouche, 9, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de fr. 49 c. pour 100, unique répartition (N^o 12364 du gr.).
CLOTURE DES OPERATIONS
FOUR INSUFFISANCE VICTR.
N. B. Un mois après la date de vérification, chaque créancier devra dans l'exercice de ses droits contre la faillite.
Du sieur PETIT, horloger, rue Ferdinand-Berthoud, 8 (N^o 12372 du gr.).
Du sieur LACHENAULT (Eugène-Auguste), md de broderies, rue du Croissant, 3 (N^o 12609 du gr.).
Du sieur DUCROZ (Joseph), md de vins à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Vertus, 29 (N^o 12385 du gr.).
Du sieur SAUTON, ancien md épicerie, faubourg Saint-Jacques, 15 bis (N^o 12557 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 21 NOVEMBRE 1855.
NEUF HEURES: De Goulet, libraire, vérif. — Goulet, charcutier, vérif. — Veuve Dehaeze, fabr. de succédanés, id. — Couderc et C^o, limonadier, affilm. après union.
ONZE HEURES 1/2: Chandelier, gendarme, vérif. — Valadier, md de vins, id. — Lemaire, fabr. de papier, id. — Manoury, décorateur, vérif. — Chaline, emp. de bois, id. — Dams, restaurateur, id.
DEUX HEURES: Beraud, pharmacien, vérif. — Hervey, md de vins, id. — Zeilher, md de vins, id. — Johnson, md de vins, id. — Deschamps, chimiste, id. — Gardant, md de vins, id.
Séparations.
Demande en séparation de biens entre Léontine CHEMINET et Charles-Louis ROSENBLUD, aux termes, commune de Neuilly, rue des Dames, 30-6. Leral, avoué.
Sécess et Inhabilités.
Du 18 novembre 1855. — M. Cousté, 52 ans, rue Sie-Honoré, 73. — M. Jeannin, 46 ans, rue Monthabor, 2. — M. Aubry, 67 ans, rue de Valenciennes, id. — Mme veuve Benoit, 62 ans, rue du Petit-Carreau, 21. — M. Legrand, 71 ans, M. Dorville, 46 ans, M. Gustins, 24. — M. de la Roche-Fabre, 32 ans, rue de Valenciennes, 29. — M. Gouy, 49 ans, rue de la Muette, 20. — Mme Maréchal, 82 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Garçon, 50 ans, rue du Bac, 112.
Le gérant, BAUDOIN.